



PREFET DU FINISTERE

Arrêté portant limitation des horaires de livraison
et vente à emporter pour les particuliers

LE PREFET DU FINISTERE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article préliminaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ; que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les établissements recevant du public relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juillet 1980 susvisé sont fermés jusqu'au 15 avril 2020, à l'exception de ceux dont l'activité figure dans la liste des activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation ; qu'il en va ainsi notamment des restaurants et débits de boissons au titre de la catégorie N, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter qui restent autorisées ; qu'en outre, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à restreindre ou interdire, par des mesures réglementaires ou individuelles, certains rassemblements et certaines activités, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les horaires d'ouverture des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter sont généralement étendus ; que leur fermeture tardive est de nature à favoriser les déplacements de population et les rassemblements, en contradiction avec les mesures d'hygiène et de distanciation sociale permettant de ralentir la propagation du virus covid-19 ; qu'à l'exception des livraisons aux personnes âgées au titre des aides à leur maintien à domicile, les livraisons de toute nature aux particuliers sont susceptibles de produire les mêmes effets ; que dans un contexte de crise sanitaire, les forces de police et de gendarmerie ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires de secours et d'assistance à personne pour s'assurer du respect de ces règles à des heures tardives ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire l'ouverture des restaurants et débits de boissons exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter ainsi que les livraisons aux particuliers, à l'exception de celles destinées aux personnes âgées, de 22 heures à 5 heures le lendemain ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 20 mars 2020 à 22 heures au 15 avril 2020 à minuit, dans l'ensemble des communes du département du Finistère, sont interdites de 22 heures à 5 heures le lendemain :

- l'ouverture des restaurants et débits de boissons mentionnés à la catégorie N de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé et exerçant une activité de livraison ou de vente à emporter ;
- toute activité de livraison aux particuliers, à l'exception des livraisons aux personnes âgées de soixante-cinq ans et plus au titre des aides prévues à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ème} classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise aux maires du département et aux procureurs de la République de Quimper et Brest.

Fait à Quimper,

Le 20 mars 2020



Pascal LELARGE